Commune de Fourons
Place Communale 1
3798 Fourons

(TRADUCTION de la délibération) du REGISTRE DES DELIBERATIONS DU COLLEGE DES BOURGMESTRE et ECHEVINS

Séance du jeudi 12 octobre 2023

Présents

Joris Gaens: Bourgmestre-président
William Nijssen, Yolanda Daems, Jean Levaux, Échevins
Kimberly Peeters, Directeur général

Excusé

Absent

Règlement complémentaire concernant la circulation routière Zone 50 Teuven

Le collège

Vu la loi du 29 juillet 1991 relative à l'obligation expresse de motiver les actes administratifs

Vu la Loi sur les Nouvelles Communes pour les articles encore d'application

Vu le décret du 28 avril 1993 portant réglementation de la tutelle administrative des communes de la Région flamande et ses modifications ultérieures

Vu l'arrêté administratif du 7 décembre 2018

Vu le décret sur les pouvoirs locaux du 22 décembre 2017 et ses modifications ultérieures

Vu la loi sur la police de la circulation routière, coordonnée par l'arrêté royal du 16 mars 1968

Vu l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'utilisation des voies publiques

Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 déterminant les dimensions minimales et les conditions particulières d'installation des signaux routiers

Vu l'arrêté du 16 mai 2008 relatif à la réglementation complémentaire en matière de circulation routière et à la mise en place et au financement de la signalisation routière

Vu l'arrêté d'exécution du 23 janvier 2009 relatif à la réglementation complémentaire en matière de circulation routière et à la mise en place et au financement de la signalisation routière

Vu la circulaire MOB/2009/1 du 3 avril 2009

Vu la décision du Conseil communal du 21 août 2014 de déléguer le pouvoir d'adopter le règlement complémentaire au Collège des bourgmestre et échevins.

Vu le plan communal de mobilité tel qu'adopté par le conseil communal le 15 septembre 2005.

Considérant que le règlement complémentaire ne concerne que les chemins communaux

Considérant que la vitesse maximale dans l'arrondissement de Teuven était réglementée par le biais d'une grande agglomération qui comprend également des parties de l'arrondissement qui n'ont pas le caractère d'une agglomération ; qu'elle était donc limitée à l'agglomération proprement dite ; que, pour des raisons de sécurité, la vitesse maximale devrait néanmoins rester limitée à 50 kilomètres par heure sur les routes auxquelles cette limitation de vitesse s'appliquait auparavant ; qu'une zone de 50 km/h pourrait être établie à cet effet ; que cette zone comprendra l'ensemble de la commune de Teuven, à l'exception des agglomérations de Teuven et de Sinnich, d'une

partie de la Rue Varn et de la Rue Kloosterhof, de la route régionale (La Plank) et d'un certain nombre de routes réservées au trafic agricole, aux cyclistes, aux piétons, aux cavaliers et aux conducteurs de speed pedelecs ; que la zone de 50 km/h comprendra également la partie de la commune de Remersdaal située au nord de la ligne de chemin de fer

Considérant qu'une partie de la zone 50 km/h est située dans une zone de protection spéciale telle que visée par le décret du 21 octobre 1997 relatif à la conservation de la nature et de l'environnement naturel ; que ce règlement doit donc être soumis au Département de la Mobilité et des Affaires Publiques.

arrêté

Article 1 Dans la zone Teuven délimitée par

- la Rue Varn à la hauteur de la maison numéro 12

- Route de la Plank au croisement avec Nurop

- Nurop à la frontière avec les Pays-Bas – Rue Gieveld à la frontière avec les Pays-Bas

- Teuvener-Driesen à l'intersection avec la Rue Gieveld

- Rue du Château à la frontière avec la commune de Plombières - Route forestière de Rue du Château à Teuvener-Driesen à l'intersection avec Rue du Château

- Obsinnich au niveau du tunnel sous la voie ferrée

- Rue Kloosterhof au niveau de la maison n° 45

les mesures suivantes, valables au niveau de la zone, sont imposées :

il est interdit aux conducteurs de rouler à plus de 50 km à l'heure.

Cette interdiction est signalée par des panneaux de signalisation :

C43 avec validité zonale

Article 2 Cette réglementation complémentaire sera soumise à l'approbation du Département de la Mobilité et des Travaux Publics.

Vote

avec 4 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention

Vu et approuvé par le collège du
bourgmestre et échevins en séance du jeudi 12 octobre 2023

(signé) Kimberly Peeters
Directeur général

(signé) Joris Gaens
Bourgmestre-président

POUR EXTRAIT CERTIFIÉ

Kimberly Peeters
Directeur général

Joris Gaens
Bourgmestre